

Référence : C.N.395.2024.TREATIES-XXI.10 (Notification dépositaire)

ACCORD SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER ET PORTANT SUR LA CONSERVATION ET
L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE DES
ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE

NEW YORK, 19 JUIN 2023

TÜRKIYE : SIGNATURE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 septembre 2024, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

... toute signature, ratification, acceptation ou approbation de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (l'Accord) ou toute adhésion audit Accord par le Gouvernement de la République de Türkiye est sans préjudice des droits et intérêts de la Türkiye en sa qualité d'État non partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention) et ne saurait être interprétée comme un changement de la position juridique de la Türkiye à l'égard de la Convention.

Rappelant la déclaration qu'elle a faite lors de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Türkiye déclare qu'il n'existe sur son territoire aucun groupe de personnes susceptible d'être considéré comme un « peuple autochtone » aux fins de l'Accord.

Cette déclaration est sans préjudice de toute déclaration ou réserve supplémentaire que pourrait faire à l'avenir la Türkiye.

Le 27 septembre 2024

